



# REGLEMENT D'APPLICATION

## RELATIF À L'ENCOURAGEMENT À LA RÉNOVATION ET À LA TRANSFORMATION DES VIEILLES BÂTISSSES

Le but de ce règlement est :

- d'encourager la vie au cœur des villages ;
- de favoriser l'entretien de qualité des vieilles bâtisses ;
- d'inciter l'économie des terres dans les zones à bâtir alentours.

Vu les art. 6, 17, 1462 et 147 de la Loi sur le régime communal du 5 février 2004;

vu le plan de zone de la commune de Nendaz homologué par le Conseil d'Etat le 15 avril 1981;

vu les dispositions du Règlement des constructions de la Commune de Nendaz du 15 avril 1981;

vu la Loi cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 13 novembre 1998;

### le Conseil communal

#### arrête

#### Art. 1 Objectifs

Dans le but de contribuer à la conservation et à la réhabilitation des immeubles situés en zone village de la commune de Nendaz, le conseil communal décide d'instituer une aide financière à la rénovation et à la transformation de bâtiments construits de 60 ans et plus.

#### Art. 2 Dispositions réglementaires

La commission des constructions est chargée :

- de définir les bâtisses pouvant bénéficier de l'aide communale et de proposer, d'autre part, l'aménagement d'équipements publics tels que places de verdure, de jeux et de parkings à l'emplacement d'anciennes constructions ne relevant pas du présent règlement;
- de conseiller les propriétaires en matière de technique et d'esthétique du bâtiment;
- de vérifier, en cours d'exécution, la conformité des travaux avec la décision de subventionnement.

#### Art. 3 Ayant Droits

Sont habilités à recevoir l'aide financière tous les propriétaires (personnes physiques ou morales, associations ou sociétés) de bâtiments ou d'appartements bâtis depuis 60 ans et plus. En cas de copropriété, la subvention est répartie entre les copropriétaires proportionnellement à leur quote-part. L'aide communale peut être versée en plus d'une éventuelle contribution du canton ou de la Confédération.

#### Art. 4 Aide financière communale

##### Bâtiments habitables

L'aide financière communale à fonds perdu s'élève au maximum à 10 % du montant des études et des travaux. Elle est toutefois limitée à un minimum de Fr. 1'000.- et un maximum de Fr. 10'000.- par bâtiment. La subvention communale n'est accordée qu'une seule fois par bâtisse, sur la base de critères énergétiques et architecturaux (voir formulaire d'évaluation d'attribution).

Pour encourager les économies d'énergie, les édifices qui seront rénovés pourront bénéficier en plus de l'encouragement à la rénovation d'un bonus de Fr. 3'000. – en cas d'obtention du label Minergie.

## **Autres constructions**

Une aide financière communale est accordée à la rénovation des toitures de bâtiments tels que granges, raccards ou greniers. Cette aide s'élève à Fr. 20.- par m<sup>2</sup> de toiture rénovée. La subvention communale n'est accordée qu'une seule fois par bâtisse.

## **Art. 5 Conditions**

Les études et travaux soutenus par l'aide financière communale devront être conformes au règlement communal des constructions et approuvés par le conseil communal.

Les mandataires et les entreprises associées aux études et aux travaux devront être inscrits, dans la mesure du possible, au Registre du commerce et avoir leur siège social dans la commune de Nendaz. Si les travaux sont attribués à une entreprise extérieure à la commune, quand bien même une entreprise nendette pourrait fournir les mêmes prestations, les montants de rénovation sont comptabilisés à 25 %.

L'achat des seuls matériaux et fournitures n'est cependant pas admis au subventionnement.

A l'issue des travaux, le propriétaire doit s'engager à occuper ou à mettre en location à l'année l'objet rénové. En cas d'occupation ponctuelle, le montant de la subvention sera réduit de 50 %.

## **Art. 6 Modalités**

La demande financière doit être présentée au conseil communal avant le début des travaux (au moyen du formulaire ad hoc).

Elle comprend un descriptif des études et/ou des travaux à engager, ainsi que les devis y relatifs des mandataires et entreprises intéressés.

Il sera fait droit aux demandes, en fonction des disponibilités budgétaires annuelles et de la date de leur dépôt. Les requêtes qui n'auront pu être satisfaites seront prises en compte prioritairement sur l'exercice suivant.

Sur la base de ces documents, le conseil communal décide du montant de la participation communale ainsi que des conditions liées à l'octroi de l'aide.

Les études et/ou travaux seront terminés et le décompte présenté dans un délai de 24 mois à partir de la décision du conseil municipal.

Le paiement de l'aide financière interviendra à la fin des études et/ou des travaux, sur la base des justificatifs de paiement et après reconnaissance des pièces et/ou des travaux par le service de l'édilité de la commune de Nendaz.

## **Art. 7 Moyens de droit**

Le Conseil communal est compétent pour régler tout litige découlant de l'application des présentes conditions. L'interprétation de ce règlement est de la compétence du Conseil communal seul habilité à juger de son application. Tout recours juridique étant exclu.

Adopté par le Conseil communal en séance du 26 mars 2009.

**Commune de Nendaz**

**Francis Dumas**  
Président

**Philippe Charbonnet**  
Secrétaire